



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n° DRIEAT-UD95-002-2022 du 11 mai 2022 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la **démolition, au réaménagement et à la construction d'une nouvelle plateforme logistique destinée au stockage de marchandises combustibles diverses classées sous les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'enregistrement**, reçue complète le 27 avril 2022 ;

Considérant que le projet s'implante sur un site industriel existant, qui était non soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet relève des catégories et sous-catégories 1.a) (Installations classées pour la protection de l'environnement) et 39.a) (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m²) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne sollicite pas d'aménagement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de démolition, réaménagement et construction d'entrepôt logistique de la société SCI LOU située à Saint-Ouen l'Aumône.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 11 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité départementale du
Val d'Oise,



Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.